

Réunion du 2 décembre 2019

Objet : Mise en place et indemnisation astreinte et permanence au sein du SMO

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Au vu des dossiers et enjeux stratégiques du SMO, les agents occupants des postes à responsabilité sont amenés à effectuer des astreintes, des permanences ou astreintes d'exploitation, de sécurité ou de décision le soir ou week-end.

- ❖ Pour les agents de la filière technique, le directeur, responsable de service et/ou chef de projet sont amenés à assurer une permanence (exemple inauguration), une astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision en cas de problème sur le réseau télécom qui nécessiterait le déplacement d'un agent du syndicat (exemple anomalie sur le réseau télécom entraînant une coupure de service ou exposant à un problème de sécurité pour les administrés nécessitant le déplacement d'un agent du syndicat).
- ❖ Pour les agents non techniques, le directeur et/ou le responsable de service sont amenés à assurer une permanence (exemple inauguration) ou une astreinte afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires sur des dossiers importants en dehors des heures d'activité normale de service.

Les agents, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel, bénéficient au titre de ces astreintes à une indemnité ou à un repos compensateur au choix de l'autorité territoriale. Elles sont exclusives l'une de l'autre.

Lors des périodes d'astreintes, les interventions seront compensées au choix de l'autorité territoriale :

- ❖ Filière non technique : les interventions seront indemnisées selon la réglementation en vigueur ou font l'objet d'un repos compensateur.
- ❖ Filière technique : Les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs bénéficieront d'une indemnité d'intervention ou d'un repos compensateur. Les autres cadres d'emplois de la filière technique bénéficieront du versement d'IHTS ou de repos compensateur.

C'est pourquoi il convient d'instaurer les astreintes susmentionnées pour mener à bien l'action d'Eure Normandie Numérique.

Ceci étant exposé, nous vous proposons d'adopter la délibération suivante :

Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Eure Normandie Numérique

Réunion du 2 décembre 2019

objet : mise en place et indemnisation astreinte

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 novembre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du syndicat Eure Normandie Numérique annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'indemnité ou d'un repos compensateur en cas d'intervention durant la période d'astreinte.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Comité syndical, réuni en séance publique le 2 décembre 2019 à l'Hôtel du Département à Evreux,

Le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- De mettre en place des astreintes, des périodes de permanence, d'astreinte d'exploitation, de sécurité et de décision pour mener à bien l'action d'Eure Normandie Numérique. Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète ou chaque week-end et jour férié selon la demande de l'autorité territoriale pour les agents qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel.
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique :
Le responsable de service et chefs de projet
ET
Emplois ne relevant pas de la filière technique :
Le Directeur et responsable de service
- De fixer les modalités de compensation des astreintes comme suit :
Emplois relevant de la filière technique :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
ET
Emplois ne relevant pas de la filière technique :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Intérieur.

- De fixer en cas d'intervention la compensation suivante :

Emplois relevant de la filière technique :

Les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs bénéficieront d'une indemnité d'intervention ou d'un repos compensateur. Les autres cadres d'emplois de la filière technique bénéficieront du versement d'IHTS ou à défaut un repos compensateur

Emplois ne relevant pas de la filière technique :

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique une indemnité sera versée selon la réglementation en vigueur ou à défaut un repos compensateur.

Nombre de voix pour :

- Collège EPCI : 20
- Collège Conseil Départemental : 21
- Collège Conseil Régional : 0

- Nombre de voix contre :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0

- Abstention :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0

Fait à Evreux, le 2 décembre 2019

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric Duché

